

Arrêt

n° 28 627 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité nigériane tendant à la suspension et à l'annulation de la décision qui lui « refuse la régularisation de son séjour en Belgique sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) sollicitée par courrier recommandé au bourgmestre de Bruxelles du 18 mars 2008. Cette décision lui a été notifiée le 9 mars 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 26 juin 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2007 et lui notifiée le 25 février 2008.

1.3. Par un courrier daté du 18 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 2 décembre 2008 et lui notifiée le 9 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport national, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006. Le requérant n'apporte aucun document d'identité, elle (sic) se contente d'apporter une attestation de l'Ambassade du Nigéria datant du 27.02.2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de :

« A. la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation des articles

- 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...)

- 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- 3, 6, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme

B. la violation des principes généraux de bonne administration (notamment le principe de préparation avec soin de toute décision administrative, le devoir de diligence de l'administration, le respect des droits acquis et le respect des attentes légitimes)

C. l'erreur manifeste d'appréciation

D. le principe de proportionnalité, d'égalité et de non discrimination ».

2.1.1. Dans une première branche, la requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse déduit de l'article 9 bis de la loi que celui-ci exige la production d'un passeport national, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale. Elle soutient « que l'article 9 bis de la loi (...) n'énonce nullement la nature des documents d'identité à déposer (...) ; que les travaux préparatoires de la loi soulignent que la demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité de la personne est incertaine ; qu'en l'espèce, [elle] a établi son identité par le biais des seuls documents d'identité qu'elle était en mesure de fournir ; que ces documents établissent incontestablement [son] identité (...) et répondent aux prescrits de la loi ».

La requérante s'en réfère à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers et estime que la partie défenderesse ne peut déduire de ce texte une condition de recevabilité, cette circulaire étant « de nature interprétative, qui n'a valeur que de tentative d'explication » et ne pouvant « ajouter à la loi ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante soutient « Qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que l'émission des passeports pour les ressortissants nigériens, se déroule à l'ambassade du Nigéria en Hollande ; (...) Que dans sa demande de régularisation, [elle] a expressément précisé – et c'est logique au vu de son statut administratif – qu'elle ne pouvait se rendre en Hollande ». Elle estime que la partie défenderesse « ne répond tout simplement pas adéquatement à cet argument, pourtant bien de nature à constituer une motivation valable ayant pour conséquence de [la] dispenser (...) de la condition de déposer au dossier un document d'identité ». Elle rappelle également être venue en Belgique munie d'un passeport d'emprunt et n'avoir jamais possédé en Belgique de passeport personnel.

2.1.3. Dans une troisième branche, la requérante fait valoir « Que le principe de proportionnalité peut assurément justifier que soient analysées avec circonspection les circonstances exceptionnelles à mettre à son crédit, d'où il résulterait que son éloignement la placerait dans une situation personnelle difficile » et relève que les circonstances exceptionnelles qu'elle a développées « n'ont tout simplement pas été examinées ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient « Que le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile n'explique pas le traitement différencié qu'il applique d'une part aux ressortissants de pays étrangers qui sont en mesure de produire immédiatement des documents d'identité au sens de l'interprétation donnée par la circulaire du 21 juin 2007, d'autre part aux ressortissants qui ne sont pas en mesure de produire ces documents » et qu'il « place ainsi la première catégorie de ressortissants dans une situation administrative plus difficile que la seconde catégorie – dont [elle] fait partie ».

3. Discussion

A titre préliminaire, le Conseil relève que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, du devoir de diligence de l'administration, du respect des droits acquis et du respect des attentes légitimes, du principe de proportionnalité, d'égalité et de non discrimination », la requérante restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse violerait lesdites dispositions et les principes précités et en quoi elle aurait excédé ou détourné ses pouvoirs.

3.1. Sur les deux premières branches réunies du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est limitée à mentionner qu'elle « se trouve dans l'impossibilité de produire un passeport national l'identifiant, comme en atteste le document que lui a remis l'ambassade du Nigéria en Belgique. Elle ne peut pas se rendre en Hollande » et n'a aucunement postulé entrer dans le cadre des exceptions à la condition de production d'un document d'identité prévues à l'article 9bis de la loi.

Quant aux documents joints à sa demande d'autorisation, le Conseil observe qu'il s'agit uniquement de l'acte de naissance de sa fille et d'un courrier adressé par l'Ambassade du Nigéria en Belgique à l'Ambassade du Nigéria en Hollande et libellé comme suit : « We wish to introduce Miss [O.R.E.] for issuance of a new Nigerian passport. She is Nigerian and resides in Belgium ». Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne ressort nullement de ce courrier que l'Ambassade du Nigéria aux Pays-Bas n'aurait pas pu communiquer le passeport sollicité par l'intermédiaire de l'Ambassade en Belgique, ni que la requérante ne serait pas en mesure de se rendre aux Pays-Bas pour obtenir son passeport contrairement à ce qu'elle affirme en termes de requête sans toutefois nullement étayer pareille assertion.

Enfin, quant à la circulaire du 21 juin 2007, le Conseil rappelle qu'elle fait écho aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit la condition de disposer d'un document d'identité et n'aperçoit pas en quoi, à la lecture des termes de la requête, « elle ajoute à la loi ».

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas à statuer sur les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la condition afférente à la preuve de l'identité, et donc à sa recevabilité, phase préalable à un examen au fond de la demande, n'étant pas remplie. Partant, l'argumentaire de la requérante à cet égard est irrelevant.

La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil observe qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'expliquer spontanément les raisons pour lesquelles un traitement différencié est appliqué à l'égard de ressortissants appartenant à des catégories différentes, et qu'en tout état de cause, cette différence de traitement résulte de la simple application des dispositions légales en la matière.

La quatrième branche n'est dès lors pas non plus fondée.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT